

**ENTENTE
PORTANT SUR DES SERVICES
DE FRANCISATION**

ENTRE

**LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION
ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES
DU QUÉBEC**

ET

**L'INSTITUT FRANÇAIS
DE BUCAREST**

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES,

pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par madame Tova Lazimi,

ci-après désignée le « Ministère »,

ET

L'INSTITUT FRANÇAIS DE BUCAREST,

représenté par madame Irina Boulin-Ghica,

ci-après désigné « l'Institut »,

également désignés collectivement comme les « Parties ».

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles* (L.Q. 2005, c. 24), la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec a notamment pour fonction d'informer, de recruter et de sélectionner les immigrants et de faciliter leur établissement au Québec et qu'à cette fin, elle doit prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française;

ATTENDU QUE l'Institut français de Bucarest constitue un organisme de diffusion culturelle et d'enseignement relevant du Ministère des affaires étrangères de la République française et qu'il a notamment pour mandat de dispenser des cours de langue française;

ATTENDU QUE les Parties sont désireuses de collaborer en vue d'offrir à des candidats à l'immigration au Québec qui se trouvent en Roumanie la possibilité d'acquérir la connaissance de la langue française devant leur permettre de répondre aux exigences de sélection ou faciliter leur établissement au Québec.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à établir un cadre de collaboration annuelle entre le Ministère et l'Institut afin que celui-ci dispense des cours de français à des candidats ayant fait une demande d'immigration au Québec, conformément aux objectifs du Ministère en matière de sélection et d'intégration des immigrants.

2. RÔLE DU MINISTÈRE

Le Ministère réfère à l'Institut des candidats ayant fait une demande d'immigration au Québec et dont la connaissance du français est jugée insuffisante pour qu'ils puissent être sélectionnés.

Le Ministère invite les candidats qu'il a ainsi identifiés ou ceux qu'il a déjà sélectionnés, à suivre des cours de français dispensés par l'Institut et leur remet les coordonnées de l'organisme.

3. RÔLE DE L'INSTITUT

L'Institut accueille les candidats référés par le Ministère conformément à la présente entente et procède à leur inscription, réalise la formation et effectue l'évaluation des apprentissages.

À la demande d'un candidat, l'Institut évalue son niveau de compétence langagière avec l'instrumentation convenue, émet la certification appropriée et transmet les résultats par écrit au Ministère.

L'Institut s'assure de l'identification officielle des candidats et émet, pour chacun d'eux, une attestation de résultats.

4. MATÉRIEL DIDACTIQUE

Le Ministère fournit à l'Institut, dans les 30 jours suivant la signature de la présente entente, un ensemble de matériel didactique qu'il a produit. Cette instrumentation est mise à la disposition des professeurs afin de leur permettre d'intégrer dans leur enseignement des éléments de contenu sur le Québec.

Le Ministère fournit également à l'Institut un fonds documentaire général sur le Québec afin de soutenir l'apprentissage du français et la connaissance du Québec. Ce fonds pourra être mis à jour régulièrement.

5. PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT

Le programme d'enseignement est celui de l'Institut. Toutefois, certains éléments de contenu du programme d'enseignement du Ministère devront y être intégrés, particulièrement pour les groupes formés de candidats référés par le Ministère.

Le Ministère pourra offrir de la formation sur le Québec aux professeurs de l'Institut qui enseigneront à la clientèle visée.

6. APPLICATION DE L'ENTENTE

Les Parties s'entendent pour examiner régulièrement l'état de réalisation de la présente entente et déterminer leur degré de satisfaction à l'égard de la formation dispensée et du mode d'évaluation des candidats, et pour y apporter au besoin toute modification nécessaire, à la lumière des besoins du Ministère en matière de formation en français.

7. MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

Les modalités opérationnelles concernant la référence et le suivi des candidats ainsi que la transmission des résultats des apprentissages réalisés seront convenues entre le Bureau d'immigration du Québec (BIQ) à Vienne et l'Institut.

8. RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DU MINISTÈRE

Le Ministère n'assumera aucune responsabilité financière en ce qui a trait aux coûts de la formation et de l'évaluation. Les candidats devront payer les coûts de la formation et de l'évaluation selon les tarifs habituels de l'Institut.

9. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les différends pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application de la présente entente seront résolus par voie de négociation entre les Parties.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente entente entre en vigueur à la date de sa dernière signature pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée automatiquement, au terme de cette période, pour une période additionnelle d'une année, à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin, au moyen d'un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la fin de la période initiale.

Chacune des Parties peut, en tout temps, mettre fin à la présente entente au moyen d'un préavis écrit d'au moins 60 jours transmis à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI, les Parties, après avoir pris connaissance de la présente entente et l'avoir acceptée, ont dûment signé en quatre (4) exemplaires, comme suit :

À Vienne
Ce 23^e jour de mars 2006

À Bucarest
Ce 3^e jour de mars 2006

**POUR LA MINISTRE DE
L'IMMIGRATION
ET DES COMMUNAUTÉS
CULTURELLES**

**POUR L'INSTITUT
FRANÇAIS
DE BUCAREST**

Tova Lazimi

Irina Boulin-Ghica